



436389 - Comment juger le fait pour les associations de procéder au sacrifice de bêtes sans désigner les bénéficiaires ?

question

Une personne est en voyage lors de la fête du sacrifice et demande à quelqu'un de lui acheter un ticket auprès de l'une quelconque des associations mandatées pour procéder à des sacrifices par procuration. Le mandataire a choisi une association et payé le prix du ticket sans que personne ne lui ait demandé le nom du bénéficiaire du sacrifice puisque l'association s'est contentée de percevoir le prix du ticket sans exiger un nom et l'acheteur a cru qu'il n'était pas nécessaire de mentionner le nom du bénéficiaire. Fallait-il préciser le nom du bénéficiaire du sacrifice ? Si tel est le cas, faut-il que le mandataire ayant choisi l'association et acheté le ticket garantisse le remboursement?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il n'y a aucun inconvénient à acheter un ticket de sacrifice à des associations caritatives. Le ticket vaut pour une procuration dans le sacrifice. Les associations qui jouent ce rôle procèdent de deux manières :

La première consiste à personnaliser les bénéficiaires des sacrifices en élaborant une liste de leurs noms de sorte à préciser qu'un mouton sera égorgé pour le compte d'untel fils d'untel et un bœuf revienne à sept personnes figurant sur la liste ainsi de suite pour.

La deuxième consiste à ne pas désigner les bénéficiaires des sacrifices. Si elle est mandatée par cent personnes, elle égorge cent moutons sans préciser qu'un mouton revient à untel. Il n'est juste d'agir de cette manière.

On a interrogé Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en ces termes :



« certaines caravanes de pèlerins collectent auprès de leurs membres des sommes pour acheter des moutons à sacrifier pour leur compte. Mais il leur arrive de ne pas mentionner le nom de chacun au moment d'égorger les bêtes. Est-ce permis? »

Voici sa réponse : « ce n'est pas permis. Car il faut citer le nom du bénéficiaire de chaque sacrifice. Par exemple, si la caravane compte 30 hommes et si l'organisateur achète 30 moutons, il doit disposer de la liste de leurs noms. Et chaque fois qu'un mouton est présenté, on l'attribue à un nom. Il n'est pas juste d'égorger les 30 moutons pour les 30 hommes sans rien dire. » Extrait de al-liqaa ach-chahri (73/32)

On l'a interrogé encore en ces termes : « éminence, nous avons entendu que vous avez mis les gens en garde contre le fait de mandater des sociétés à procéder à des sacrifices...Mais quelle solutions (préconisez -vous) pour le passé. En effet, nous avons fait le pèlerinage à plusieurs reprises et avons compté sur ces sociétés sans qu'elles prennent nos noms. Comment réparer ces actes du passé ? Sont-ils valides. Si non que faire? »

Voici sa réponse : « nous n'avons pas mis les gens en garde à propos du sacrifice à faire car c'est nécessaire. Le concerné est tenu, soit de mandater l'une des sociétés, soit de laisser la bête sur place de sorte que personne n'en profite ni lui ni un autre. Si l'on peut égorger son propre sacrifice, en mange une partie et fait aumône d'une partie, c'est sans aucun doute mieux. Les pèlerins qui ont des connaissances à La Mecque peuvent les mandater en leur disant : égorgez ce mouton pour moi. Ce qui lui profite. L'intéressé peut encore se rendre à La Mecque et aller à l'abattoir pour acheter et égorger un mouton. Là, il trouvera des gens qui le lui disputeront. Ce qui est une énorme erreur à mon avis c'est d'envoyer le prix du sacrifice à un autre pays afin que la bête y soit égorgée. Cela ne repose sur aucun fondement.

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) envoyait son sacrifice à La Mecque pour qu'on l'y égorge. Personne n'a rapporté de lui, ni dans un hadith authentique ni dans un hadith faible qu'il ait envoyé un sacrifice à un autre endroit puisqu'il égorgeait son sacrifice chez lui et sa famille en mangeait une partie, en offrait une autre et en donnait en aumône. » Extrait de al-liqaa ach-chahri (34/17)



Cela étant, si l'association n'a pas enregistré le nom de ton compagnon, c'est qu'elle ne lui a pas attribué précisément un mouton. Ils ont agi comme indiqué dans la deuxième manière, à savoir acheter un nombre de bêtes égale au nombre des membres sans rien personnaliser. Ce qui n'est pas permis. » Voir la réponse à la question n°[126662](#) .

Deuxièmement, en l'absence d'une personnalisation des sacrifices, il n'y a pas de garanti pour ce qui concerne le passé. Nous demandons à Allah d'agréer les sacrifices faits. Cependant, il ne faut que les concernés récidivent.

Nous avons interrogé notre maître Abdourrahman al-Barak (puisse Allah le Très-haut le protéger) sur ce qu'il faut faire en cas de manquement dans l'affectation des sacrifices et à propos de l'imputation de la responsabilité au cas où le nombre de mouton égorgés est inférieur au nombre requis. Il a dit : nous disons qu'il faut personnaliser (les sacrifices). Cependant si une erreur est commise dans la personnalisation, nous ne disons pas que le mouton n'est que de la viande car il est dédié à Allah qui en récompensera l'auteur. En cas de diminution du nombre des moutons ou de la perte d'une partie, c'est celui qui n'a pas procédé à la personnalisation qu'en assume la responsabilité.

Allah le sait mieux.